



CANADA

TREATY SERIES 1955 No. 19 RECUEIL DES TRAITÉS

# FISHERIES

Convention between CANADA and the  
UNITED STATES OF AMERICA

Signed at Washington, September 10, 1954

Instruments of Ratification  
exchanged at Ottawa, October 11, 1955

In force October 11, 1955

# PÊCHERIES

Convention entre le CANADA et les  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Signée à Washington le 10 septembre 1954

Instruments de ratification  
échangés à Ottawa le 11 octobre 1955

En vigueur le 11 octobre 1955

32 756 667

53 715 824

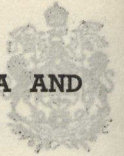
6 1634744

63168220

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie  
Ottawa, 1957.

Price: 25 cents

Prix: 25 cents



**CONVENTION ON GREAT LAKES FISHERIES BETWEEN CANADA AND  
THE UNITED STATES OF AMERICA**

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

Taking note of the interrelation of fishery conservation problems and of the desirability of advancing fishery research in the Great Lakes,

Being aware of the decline of some of the Great Lakes fisheries,

Being concerned over the serious damage to some of these fisheries caused by the parasitic sea lamprey and the continuing threat which this lamprey constitutes for other fisheries,

Recognizing that joint and coordinated efforts by Canada and the United States of America are essential in order to determine the need for and the type of measures which will make possible the maximum sustained productivity in Great Lakes fisheries of common concern,

Have resolved to conclude a convention and have appointed as their respective Plenipotentiaries:

The Government of Canada:

ARNOLD DANFORD PATRICK HEENEY, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Canada to the United States of America, and STEWART BATES, Chairman of the Delegation of Canada to the Great Lakes Fisheries Conference; and

The Government of the United States of America:

WALTER BEDELL SMITH, Acting Secretary of State of the United States of America, and

WILLIAM C. HERRINGTON, Chairman of the Delegation of the United States of America to the Great Lakes Fisheries Conference,

who, having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

**ARTICLE I**

This Convention shall apply to Lake Ontario (including the St. Lawrence River from Lake Ontario to the forty-fifth parallel of latitude), Lake Erie, Lake Huron (including Lake St. Clair), Lake Michigan, Lake Superior and their connecting waters, hereinafter referred to as "the Convention Area". This Convention shall also apply to the tributaries of each of the above waters to the extent necessary to investigate any stock of fish of common concern, the taking or habitat of which is confined predominantly to the Convention Area, and to eradicate or minimize the populations of the sea lamprey (*Petromyzon marinus*) in the Convention Area.

(Traduction)

## CONVENTION SUR LES PÊCHERIES DES GRANDS LACS ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Conscients des rapports qui existent entre les problèmes de la conservation des pêcheries et la nécessité de faire progresser les recherches sur les pêcheries des Grands lacs,

Constatant l'appauvrissement de certaines des pêcheries des Grands lacs,

Inquiets du tort sérieux que cause à certaines de ces pêcheries la lamproie de mer parasite, et de la menace constante qu'elle représente pour les autres pêcheries,

Estimant que des efforts communs et coordonnés de la part du Canada et des États-Unis sont indispensables pour que puissent être déterminées l'opportunité et la nature exacte des moyens qui seraient propres à assurer une productivité maximum constante aux pêcheries des Grands lacs offrant un commun intérêt pour les deux pays,

Ont résolu de conclure une convention et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Le Gouvernement du Canada:

M. ARNOLD DANFORD PATRICK HEENEY, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Canada aux États-Unis d'Amérique, et

M. STEWART BATES, Président de la Délégation du Canada à la Conférence sur les pêcheries des Grands lacs; et

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

M. WALTER BEDELL SMITH, Secrétaire d'État par intérim des États-Unis d'Amérique, et

M. WILLIAM C. HERRINGTON, Président de la Délégation des États-Unis d'Amérique à la Conférence sur les pêcheries des Grands lacs,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER

La présente Convention s'applique au lac Ontario (y compris le fleuve Saint-Laurent depuis le lac Ontario jusqu'au quarante-cinquième degré de latitude), le lac Érié, le lac Huron (y compris le lac Sainte-Claire), le lac Michigan, le lac Supérieur et les eaux qui les relie, appelés ci-après la "région de la Convention". La présente Convention s'applique aussi aux tributaires de chacun des cours ou nappes d'eau susmentionnés, selon qu'il peut être nécessaire pour étudier tout peuplement de poisson d'intérêt commun dont la pêche ou dont l'habitat est restreint pour la plus grande part à la région de la Convention, et pour faire disparaître ou pour réduire le plus possible en nombre la lamproie de mer (*Petromyzon marinus*) dans la région de la Convention.

## ARTICLE II

1. The Contracting Parties agree to establish and maintain a joint commission, to be known as the Great Lakes Fishery Commission, hereinafter referred to as "the Commission", and to be composed of two national sections, a Canadian Section and a United States Section. Each Section shall be composed of not more than three members appointed by the respective Contracting Parties.

2. Each Section shall have one vote. A decision or recommendation of the Commission shall be made only with the approval of both Sections.

3. Each Contracting Party may establish for its Section an advisory committee for each of the Great Lakes. The members of each advisory committee so established shall have the right to attend all sessions of the Commission except those which the Commission decides to hold *in camera*.

## ARTICLE III

1. At the first meeting of the Commission and at every second subsequent annual meeting thereafter the members shall select from among themselves a Chairman and a Vice-Chairman, each of whom shall hold office from the close of the annual meeting at which he has been selected until the close of the second annual meeting thereafter. The Chairman shall be selected from one Section and the Vice-Chairman from the other Section. The offices of Chairman and Vice-Chairman shall alternate biennially between the Sections.

2. The seat of the Commission shall be at such place in the Great Lakes area as the Commission may designate.

3. The Commission shall hold a regular annual meeting at such place as it may decide. It may hold such other meetings as may be agreed upon by the Chairman and Vice-Chairman and at such time and place as they may designate.

4. The Commission shall authorize the disbursement of funds for the joint expenses of the Commission and may employ personnel and acquire facilities necessary for the performance of its duties.

5. The Commission shall make such rules and by-laws for the conduct of its meetings and for the performance of its duties and such financial regulations as it deems necessary.

6. The Commission may appoint an Executive Secretary upon such terms as it may determine.

7. The staff of the Commission may be appointed by the Executive Secretary in the manner determined by the Commission or appointed by the Commission itself on terms to be determined by it.

8. The Executive Secretary shall, subject to such rules and procedures as may be determined by the Commission, have full power and authority over the staff and shall perform such functions as the Commission may prescribe. If the office of Executive Secretary is vacant, the Commission shall prescribe who shall exercise such power or authority.

## ARTICLE II

1. Les Parties Contractantes conviennent d'établir et de maintenir une commission mixte, appelée Commission des pêcheries des Grands lacs et ci-après "la Commission", composée de deux sections nationales, la Section du Canada et la Section des États-Unis. Chaque section se compose au plus de trois membres, nommés respectivement par les Parties Contractantes.

2. Chacune des sections jouit d'une seule voix dans les délibérations. Toute décision ou recommandation de la Commission requiert l'approbation des deux sections.

3. Chaque Partie Contractante peut doter sa section d'un comité consultatif pour chacun des Grands lacs. Les membres de chacun de ces comités consultatifs ont le droit d'assister à toutes les séances de la Commission, sauf lorsque la Commission décide de siéger à huis clos.

## ARTICLE III

1. A la première réunion de la Commission et par la suite à toutes les deux réunions annuelles, les membres choisissent parmi leur propre nombre un président et un vice-président, dont chacun reste en fonctions depuis la clôture de la réunion annuelle au cours de laquelle il est choisi jusqu'à la clôture de la seconde réunion annuelle qui la suit. Le vice-président n'est pas choisi dans la même section que le président. Le choix du président et celui du vice-président se font alternativement, tous les deux ans, dans une section puis dans l'autre.

2. Le siège de la Commission sera établi dans la région des Grands lacs, à l'endroit que pourra désigner la Commission.

3. La Commission tient chaque année une réunion ordinaire à l'endroit qu'elle choisit. Elle peut tenir d'autres réunions, d'accord entre le président et le vice-président, aux lieux et dates qu'ils peuvent désigner.

4. La Commission autorise les déboursés que nécessitent ses dépenses communes; elle peut employer du personnel et acquérir les installations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

5. La Commission établit les règles et statuts qui lui paraissent nécessaires pour la conduite de ses réunions et l'exercice de ses fonctions, de même que les règlements financiers nécessaires.

6. La Commission peut se nommer un secrétaire exécutif, aux conditions qui lui conviennent.

7. Le personnel de la Commission peut être engagé par le Secrétaire exécutif de la façon déterminée par la Commission, ou engagé par la Commission même aux conditions qui lui conviennent.

8. Le Secrétaire exécutif, sous réserve des règles et procédures qui pourront être déterminées par la Commission, possède tout pouvoir et autorité pour diriger le personnel et exerce les fonctions que la Commission peut lui confier. Quand le poste de secrétaire exécutif est en vacance, la Commission désigne un titulaire pour en exercer les pouvoirs et l'autorité.

## ARTICLE IV

The Commission shall have the following duties:

- (a) to formulate a research program or programs designed to determine the need for measures to make possible the maximum sustained productivity of any stock of fish in the Convention Area which, in the opinion of the Commission, is of common concern to the fisheries of Canada and the United States of America and to determine what measures are best adapted for such purpose;
- (b) to coordinate research made pursuant to such programs and, if necessary, to undertake such research itself;
- (c) to recommend appropriate measures to the Contracting Parties on the basis of the findings of such research programs;
- (d) to formulate and implement a comprehensive program for the purpose of eradicating or minimizing the sea lamprey populations in the Convention Area; and
- (e) to publish or authorize the publication of scientific and other information obtained by the Commission in the performance of its duties.

## ARTICLE V

In order to carry out the duties set forth in Article IV, the Commission may:

- (a) conduct investigations;
- (b) take measures and install devices in the Convention Area and the tributaries thereof for lamprey control; and
- (c) hold public hearings in Canada and the United States of America.

## ARTICLE VI

1. In the performance of its duties, the Commission shall, in so far as feasible, make use of the official agencies of the Contracting Parties and of their Provinces or States and may make use of private or other public organizations, including international organizations, or of any person.

2. The Commission may seek to establish and maintain working arrangements with public or private organizations for the purpose of furthering the objectives of this Convention.

## ARTICLE VII

Upon the request of the Commission a Contracting Party shall furnish such information pertinent to the Commission's duties as is practicable. A Contracting Party may establish conditions regarding the disclosure of such information by the Commission.

## ARTICLE VIII

1. Each Contracting Party shall determine and pay the expenses of its Section. Joint expenses incurred by the Commission shall be paid by contributions made by the Contracting Parties. The form and proportion of the contributions shall be those approved by the Contracting Parties after the Commission has made a recommendation.

2. The Commission shall submit an annual budget of anticipated joint expenses to the Contracting Parties for approval.

## ARTICLE IV

La Commission est chargée des fonctions suivantes:

- a) elle établit un ou plusieurs programmes de recherches ayant pour objet de déterminer la nécessité de mesures propres à rendre possible la productivité maximum et constante de tout peuplement de poisson de la région de la Convention qui, de l'avis de la Commission, présente un intérêt, commun, du point de vue de la pêche, pour le Canada et les États-Unis, et ayant pour objet de déterminer le choix des mesures les plus appropriées à cette fin;
- b) elle coordonne les recherches poursuivis dans le cadre de ces programmes et, au besoin, entreprend elle-même ces recherches;
- c) elle recommande des mesures appropriées aux Parties Contractantes d'après les résultats desdits programmes de recherche;
- d) elle établit et met en œuvre un programme d'ensemble visant à faire disparaître ou à réduire le plus possible en nombre la lamproie de mer dans la région de la Convention; et
- e) elle publie ou permet de publier les renseignements scientifiques et autres recueillis par la Commission dans l'exercice de ses fonctions.

## ARTICLE V

Afin de s'acquitter des fonctions dont elle est chargée aux termes de l'article IV, la Commission peut:

- a) procéder à des enquêtes;
- b) appliquer des mesures et disposer des installations dans la région de la Convention et dans les eaux tributaires de cette région pour combattre la lamproie; et
- d) tenir des audiences publiques au Canada et aux États-Unis d'Amérique.

## ARTICLE VI

1. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission doit, si faire se peut, recourir aux services des organismes officiels des Parties Contractantes ou de leurs provinces ou États; elle peut recourir aux services des organismes privés ou d'autres organismes publics, y compris les organismes internationaux, ou à ceux de particuliers quelconques.

2. La Commission peut s'efforcer d'établir et de maintenir des rapports de collaboration avec des organismes publics ou privés afin de favoriser la poursuite des buts de la présente Convention.

## ARTICLE VII

Chacune des Parties Contractantes doit communiquer à la Commission, sur demande de celle-ci, tous renseignements dont elle peut disposer d'une façon pratique en ce qui concerne les tâches de la Commission. Chacune des Parties Contractantes peut poser ses conditions pour ce qui est de la divulgation desdits renseignements par la Commission.

## ARTICLE VIII

1. Chaque Partie Contractante fixe et acquitte elle-même les frais de sa section. Les frais communs de la Commission sont acquittés par les Parties Contractantes au moyen de contributions. La forme que prennent ces contributions, et leur importance proportionnelle, sont celles qu'approuvent les Parties Contractantes après recommandation de la Commission.

2. La Commission présente à l'approbation des Parties Contractantes un budget annuel des frais communs qu'elle prévoit.

## ARTICLE IX

The Commission shall submit annually to the Contracting Parties a report on the discharge of its duties. It shall make recommendations to or advise the Contracting Parties whenever it deems necessary on any matter relating to the Convention.

## ARTICLE X

Nothing in this Convention shall be construed as preventing any of the States of the United States of America bordering on the Great Lakes or, subject to their constitutional arrangements, Canada or the Province of Ontario from making or enforcing laws or regulations within their respective jurisdictions relative to the fisheries of the Great Lakes so far as such laws or regulations do not preclude the carrying out of the Commission's duties.

## ARTICLE XI

The Contracting Parties agree to enact such legislation as may be necessary to give effect to the provisions of this Convention.

## ARTICLE XII

The Contracting Parties shall jointly review in the eighth year of the operation of this Convention the activities of the Commission in relation to the objectives of the Convention in order to determine the desirability of continuing, modifying or terminating this Convention.

## ARTICLE XIII

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa.

2. This Convention shall enter into force on the date of the exchange of the instruments of ratification. It shall remain in force for ten years and shall continue in force thereafter until terminated as provided herein.

3. Either Contracting Party may, by giving two years' written notice to the other Contracting Party, terminate this Convention at the end of the initial ten-year period or at any time thereafter.

IN WITNESS WHEREOF the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention.

DONE at Washington, in duplicate, this tenth day of September, 1954.

*For the Government of Canada:*

A. D. P. HEENEY  
STEWART BATES

*For the Government of the United States of America:*

WALTER BEDELL SMITH  
Wm. C. HERRINGTON



## ARTICLE IX

La Commission présente chaque année aux Parties Contractantes un rapport sur l'état de ses travaux. Elle adresse des recommandations aux Parties Contractantes ou les conseille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, sur toute question se rapportant à la Convention.

## ARTICLE X

Aucune disposition de la présente Convention ne doit s'interpréter comme interdisant aux États des États-Unis d'Amérique riverains des Grands lacs ou, sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles propres, au Canada ou à la province d'Ontario d'édicter ou d'appliquer des lois ou règlements, dans les limites de leur compétence respective touchant les pêcheries des Grands lacs, à condition que ces lois ou règlements n'empêchent pas l'accomplissement des tâches confiées à la Commission.

## ARTICLE XI

Les Parties Contractantes conviennent d'édicter toute législation qui peut être nécessaire pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

## ARTICLE XII

Les Parties Contractantes passeront ensemble en revue, la huitième année de la mise en œuvre de la présente Convention, les travaux de la Commission du point de vue des objectifs de la Convention, afin de juger s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de dénoncer la présente Convention.

## ARTICLE XIII

1. La présente Convention devra être ratifiée; les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Elle restera en vigueur pendant dix ans, et par la suite jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée de la manière prévue ci-après.

3. L'une ou l'autre des Parties Contractantes peut dénoncer la présente Convention, sur préavis écrit de deux ans à l'autre Partie Contractante, à l'expiration de la période initiale de dix ans ou à toute date ultérieure.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, en double exemplaire, ce dixième jour de septembre 1954.

*Pour le Gouvernement du Canada:*

A. D. P. HEENEY  
STEWART BATES

*Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:*

WALTER BEDELL SMITH  
Wm. C. HERRINGTON



Article IX

La Commission présente chaque année un rapport au Congrès sur l'état des affaires de la Commission. Elle adresse des recommandations aux Comités Contractuels sur les questions qui leur sont soumises et sur les questions qui leur sont soumises par le Congrès.

Article X

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme préjudiciable aux droits des Etats-Unis d'Amérique, des Etats-Unis ou de leurs ressortissants. Les dispositions de la présente Convention ne doivent pas être interprétées comme préjudiciables aux droits des Etats-Unis d'Amérique, des Etats-Unis ou de leurs ressortissants.

Article XI

Les Parties Contractuelles renouvellent d'elles-mêmes l'application de la présente Convention pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

Article XII

La présente Convention est conclue en deux exemplaires, l'un en français et l'autre en anglais, les deux textes étant également authentiques. Les Parties Contractuelles passeront ensemble en vue de la mise en œuvre de la présente Convention, les travaux de la Commission du point de vue des objectifs de la Convention, afin de juger s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de dénoncer la présente Convention.

Article XIII

1. La présente Convention devra être ratifiée, les instruments de ratification seront échangés à Ottawa. 2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications. Elle restera en vigueur pendant dix ans à compter de la date à laquelle elle aura été dénoncée de la manière prévue ci-dessus. 3. Toute Partie Contractuelle peut dénoncer la présente Convention, sur préavis écrit de deux ans à l'autre Partie Contractuelle, à l'expiration de la période initiale de dix ans ou à toute date ultérieure. En cas de dénonciation, les Parties Contractuelles respectives ont signé la présente Convention.

Fait à Washington, ce dixième jour de septembre

1954

WALTER P. D. A.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis

A. D. P. HENNEY

STEWART BATES

HELM J. BROWN

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

WALTER BEDELL SMITH

Wm. C. HERRINGTON